PAR AUTORITÉ.

Nos ARRÊTÉS pour pourvoir au rachat, sur à la liquidation [illegible] quatre objets.

CONSIDÉRATION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale ;* Que le Trésorier de l'Etat est et demeure par le présent autorisé de négocier, vendre, céder de l'Etat et employer un montant suffisant des actions en crédit de transférer et employer un montant suffisant des actions en crédit de la Banque de la Louisiane, à un taux qui l'Etat, dans le fonds capital de la Banque de la Louisiane, à un taux qui ne sera pas moindre du pair à l'effet d'éteindre les deux séries de bons, chacune de six cent mille piastres, émis par l'Etat, en faveur de cette banque, dans l'année mil huit cent vingt-quatre, une série à échoir le premier juillet mil huit cent quarante-quatre, et l'autre le premier juillet mil huit cent quarante-neuf, et d'affecter les produits résultant de la dite vente ou transfert au paiement et à l'amortissement des bons, dans l'ordre de leur échéance respective, ou de négocier ou échanger les dites actions ou aucune partie des dites actions au pair, pour les objets sus dits.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété*, &c. Que le Trésorier de l'Etat de la Louisiane est et demeure par le présent autorisé d'affecter au montant suffisant des fonds d'amortissement actuellement au crédit de l'Etat dans la Banque de la Louisiane, au paiement d'un billet émis par l'Etat en faveur de cette institution, de la somme de deux cent cinquante mille piastres, ainsi que l'intérêt qui en résulterait, lequel billet est échu le vingt-septième jour de février mil-huit cent quarante-quatre.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété*, &c. Que dans le cas où la Banque de la Louisiane deviendrait acquéreur ou propriétaire des douze mille actions qui doivent être vendues ou échangées en vertu du présent acte dans les six mois qui suivront la passation de cette loi, la dite banque aura le droit, et elle est par le présent autorisée de retirer ses branches situées à la campagne, en accordant aux débiteurs des dites branches les mêmes conditions de paiement accordées aux débiteurs des branches de la Banque des Artisans et des Négocians, par un acte intitulé " Acte pour amender la charte de la Banque des Artisans et Négocians," adopté à cette session de la Législature : bien entendu qu'aucune partie de la présente section ne sera interprétée de manière à créer une diminution du fonds capital de la dite banque, mais que la dite banque sera en tout temps le droit de vendre et de transférer le fonds acheté en vertu des dispositions de cette section.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété*, &c. Que le Trésorier de l'Etat est et demeure autorisé à vendre, négocier ou échanger au pair, huit mille actions du fonds capital de la Banque de la Louisiane, appartenant à l'Etat, et d'affecter ce montant ainsi que la balance des fonds d'amortissement au crédit de l'Etat dans la dite banque, au paiement et à l'amortissement des dettes et obligations suivantes de l'Etat, ainsi et de la manière que suit, savoir :

1°. Les intérêts arriérés sur les obligations émises par l'Etat autres que celles émises en faveur des banques Hypothécaires, pour créer un capital pour objets de banques, et celles émises aux municipalités Nos. Deux et Trois de la ville de la Nouvelle Orléans.

2°. Les obligations suivantes, émises par l'Etat et dans l'ordre de leurs numéros, savoir : 1°. Un bond de la somme de soixante-douze mille piastres, émis en faveur de l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane, pour prêt à l'Etat, et lequel bond échut le quatre mars mil huit cent quarante-quatre ; 2°. Un bond de la somme de quatre-vingt-huit mille piastres, émis en faveur de la Banque de l'Union de la Louisiane, pour prêt à l'Etat, lequel bond sera dû le premier mai mil huit cent quarante-quatre ; 3°. Les bonds émis en faveur de la Banque de l'Union de la Louisiane, et dont les échéances arriveront dans les années mil huit cent quarante-sept, mil huit cent cinquante et mil huit cent cinquante-deux, s'élevant ensemble à la somme de deux cent soixante-deux mille piastres : 4°. Les bonds émis en faveur de la Compagnie du Chemin de Fer de Clinton et Port Hudson, et qui seront dus dans l'année mil huit cent quarante-neuf, s'élevant à la somme de cent soixante-six mille piastres : 5°. les bonds émis en faveur de l'Hôpital de Charité, (comme donation) et qui seront dus dans l'année mil huit cent cinquante-huit, pour la somme de cent mille piastres : 6°. La somme de cinquante-trois mille piastres, partie paiement du bond émis en faveur de l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane, pour prêt à l'Etat, lequel bond sera dû dans l'année mil huit cent quarante-huit : 7°. Et finalement la somme de cent cinquante mille piastres en faveur de la Banque des Citoyens de la Louisiane, en partie paiement d'un bond émis en faveur de la dite banque pour prêt à l'Etat, lequel bond sera dû dans l'année mil huit cent cinquante-sept : bien entendu que le produit du jugement en faveur de l'Etat, contre la Compagnie de Banque du Chemin de Fer de Carrollton, sera d'abord affecté au paiement partiel et à l'amortissement d'un bond émis par l'Etat en faveur de l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane, pour la somme de soixante-douze mille piastres, lequel bond est échu le quatre mars mil huit cent quarante-quatre.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété*, &c. Que le Trésorier de l'Etat est et demeure autorisé et requis de vendre, après en avoir donné avis public, pendant quarante jours, dans deux gazettes publiées dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans deux gazettes de la campagne, tous les lots et batisses appartenant à l'Etat, situés dans les rues Jefferson, Chartres, Vieille Levée et Toulouse, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ainsi que les propriétés, machines, terres, esclaves, privilèges et immunités de toute espèce, accordés par l'Etat à la Compagnie du Chemin de Fer de la Nouvelle-Orléans et Nashville, à la Compagnie du Chemin de Fer du Golfe du Mexique et à la Compagnie du Chemin de Fer de Port Hudson et Clinton, ainsi que toutes les actions appartenant à l'Etat dans la Compagnie de Desséchement de la Nouvelle-Orléans, aux termes et conditions suivants, savoir : à six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois de crédit, les acquéreurs fourniront leurs billets, endossés à la satisfaction du Trésorier de l'Etat avec hypothèque sur la propriété vendue, pour garantir le paiement des dits billets : bien entendu que le Trésorier sera par le présent autorisé de recevoir au lieu des dits billets, ou en paiement des dits billets au fur et à mesure de leurs échéances, les bons ou obligations émis par l'Etat, et qui pourraient alors être échus, ou s'il n'y en a pas d'échus, ceux de la série dont l'échéance arrivera la première, excepté les bons émis par l'Etat en faveur des banques hypothécaires, à l'effet de créer un capital pour des objets de banque ; et ceux émis aux municipalités Nos. Deux et Trois de la ville de la Nouvelle-Orléans. Et le Trésorier de l'Etat est par le présent autorisé et requis d'affecter telle portion des produits de la dite vente qui sera payée en argent, au paiement et à l'amortissement des bons de l'Etat, de la manière voulue par la cinquième section du présent acte : bien entendu que les propriétés de la Compagnie du Chemin de Fer du Golfe du Mexique, ainsi que les propriétés de la Compagnie du Chemin de Fer de Clinton et de Port Hudson, mentionnées dans cette section, seront vendues en masse, les premières pour une somme qui ne sera pas moindre de quinze mille piastres, les secondes pour une somme qui ne sera pas moindre de vingt mille piastres, et à la condition que l'acquéreur ou les acquéreurs, continueront à tenir la dite route en activité de service, aux termes et conditions imposés primitivement aux dites compagnies par leurs chartes respectives : et bien entendu aussi que le Trésorier de l'Etat sera et est par le présent autorisé et requis de payer des premiers fonds perçus par lui et provenant de la vente des terrains et bâtimens appartenant à l'Etat, dans les rues Jefferson, Chartres, Vieille Levée et Toulouse, le montant dû à l'entrepreneur pour les réparations faites aux dites propriétés, et dans le cas où un montant suffisant ne serait pas perçu par l'Etat de la vente des dites propriétés, alors, le Trésorier pourra payer l'entrepreneur de tous fonds du trésor non autrement appropriés.

SECT. 7me. *Il est de plus décrété*, &c. Qu'il sera et qu'il est par le présent du devoir du Trésorier de l'Etat de rendre annuellement, dans la première semaine de chaque session de la Législature de l'Etat, un compte entier et détaillé de toutes les ventes, transferts et négociations qui auront été faits par lui, en vertu des pouvoirs et de l'autorité commis en lui par les différentes sections de cet acte.

SECT. 8me. *Il est de plus décrété*, &c. Que le Trésorier de l'Etat nouvra en compensation des devoirs qui lui sont imposés par les différentes sections du présent acte, un huitième de un pour cent sur le montant de tous les bons payés ou amortis par lui, conformément aux pouvoirs et à l'autorité donnés au dit Trésorier par les différentes sections du présent acte.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 25 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

AVIS.
BUREAU DE L'ABEILLE,
Rue de Chartres, No. 81.
L'ECHO des FEUILLETONS,
Journal Littéraire,
PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS.

LE Feuilleton occupe de nos jours une place non plus le goût le intérêt, depuis que les romans ont pris un plus grand essor, publiés dans les journaux. Le Journal a contribué une influence que personne ne peut nier ; mais le Feuilleton, ? régne en maître, et en exerce un ascendant le politique, et le plus grand pour l'argent et le génie de toute le journal qui ne fait que commencer en Amérique, et dans le monde. M. Pelletier, directeur à New-York, supérieur M. Pelletier et Dufour dans toute l'Amérique, le seul en Amérique, et le seul en Amérique, Boston, Philadelphie, Baltimore, Cincinnati, Pittsburgh et métropolitain d'Amérique, L'Echo des Feuilletons, Journal qui est intéressant les plus Illustrés de la littérature, Journal le Mr. de Balzac, J. Janin, H. Berthoud, W. Alexandre, Alexandre Dumas, E. Sue, Roger, F. Soulié, C. Nodier, G. Sand, etc. etc. et un choix judicieux de ce qui se rédige, sur les pays de famille parmi les nouvelles qui ont le plus de succès, et dans les journaux, qui, comme le Journal, ne cède pas, dans les dialogues, tout aussi n'en donne de rapides progrès dans le langage l'amour.

Cette nouvelle méthode de fabrication du sucre n'est plus du tout du ressort, tout ce qu'il est possible de faire de plus [illegible] Pour le sucre, on se réfèrera à la lettre de M. T. J. Pilat, [illegible] que, sur l'initiative duquel le nouvel appareil a [illegible] M. J. Pilat, [illegible] Aux Amis de la Science et Bulletin, Traité, Rapports et Prix Courant de 17

Les ordres seront reçus jusqu'à la fin d'avril.

F. H. ROBERTSON & Co.
29 Magazine

AUX HABITANTS SUCRIERS DE LA LOUISIANE.

Méthode pratique de N. Rillieux pour la fabrication du sucre.

LES soussignés agents de MM. Merrick & Towne, propriétaires de la Fonderie de Southwark, à Philadelphie, et commandeurs de la patente de M. N. Rillieux, prévoient MM. les habitants sucriers qu'ils sont chargés de vendre une machine pour la fabrication du sucre, livrée sur les habitations et prête à fonctionner pour la prochaine récolte.

Ce appareil est construit suivant quatre dimensions différentes :

No. 1—produisant six boucauts en 24 heures.
No. 2—produisant dix boucauts en 24 heures.
No. 3—produisant dix-huit boucauts en 24 heures.
No. 4—produisant vingt-quatre boucauts en 24 heures.

Pour l'emploi de ce procédé la quantité de vapeur nécessaire dépend de la power sous cette résidence de la méthode ordinaire, et le sucre sinon fabriqué vaut mieux de la power sous de la, le quantité de mélasse est diminuée de 50 pour cent, quelle elle est de quinze supérieure.

Ils emploient le noir animal gros grain, en obtient de sucre blanc directement et sans emploi de farines ni d'autre [illegible] Cette précédé du raffinage. L'économie de la [illegible] tit est importante, le bagasse consommée suffit à la récolte et par les habitants sucriers, et le reste peut servir de bagasse [illegible] Ce bagasse [illegible] cette de bois par boucaut. On peut [illegible] bagasse que d'un seul feu, soient de tourneau de la machine à vapeur.

Les soussignés [illegible] Ils ne [illegible] Ils ne [illegible] Ils ne